**REGLEMENT RELATIF AU**

**CREDIT DEPARTEMENTAL D’EQUIPEMENT**

**ADOPTE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL EN DATE DU 24 JUIN 2022**

**Préambule**

Avec le Pacte pour les Gardois et le Contrat Territorial, le Département a défini les modalités de soutien financier des projets des communes et de leurs groupements.

Le Contrat Territorial est établi sur les quatre règlements suivants :

* Crédit Départemental d’Equipement
* Traversées d’Agglomération
* Monuments Historiques
* Eau et assainissement.

Le Contrat Territorial pour chacun des règlements cités ci-dessus s’appuie sur les principes généraux suivants :

* Il se traduit par un montant maximum de subvention mobilisable, sur la durée d’un Contrat, à raison d’un seul dossier par an et par bénéficiaire.
* **Pour les communes** bénéficiant d’un Contrat Territorial « Traversée d’Agglomération » en cours, il sera possible de signer un autre contrat territorial hors « traversée d’Agglomération » dès lors que le Département les votera sur deux années civiles différentes.

Inversement, pour les communes bénéficiant d’un Contrat Territorial hors « Traversée d’Agglomération » en cours, il sera possible de signer un autre contrat territorial « Traversée d’Agglomération » dès lors que le Département les votera sur deux années civiles différentes.

En dehors de ces cas les communes devront avoir soldé leur opération en cours pour bénéficier d’un nouveau contrat.

* **Pour les EPCI**, bénéficiant d’un Contrat Territorial en cours, il sera possible de signer un autre Contrat Territorial, dès lors que le Département les votera sur deux années civiles différentes.
* À tout moment, les bénéficiaires ne peuvent cumuler plus de deux Contrats Territoriaux

**Article 1 – Bénéficiaires :**

Communes et leurs groupements.

**Article 2 – Nature des dépenses subventionnables :**

Est éligible à ce crédit toute opération d’investissement dans tous domaines choisis librement par les collectivités hors ceux relevant des autres dispositifs de subvention en vigueur.

Sont exclus les investissements qui génèrent des recettes d’exploitation significatives, (équipements de production d’énergie destinée à être revendue notamment), ainsi que les travaux d’aménagement sécuritaire concernant la voirie communale, financés au titre du dispositif « Amendes de Police », les acquisitions immobilières et la vidéo surveillance.

A titre exceptionnel, seul le soutien à la création et la réhabilitation des logements à vocation sociale pourra bénéficier d’un complément au titre du CDE pour les opérations en déséquilibre financier, en appliquant au montant de ce déséquilibre le taux d’aide précisé ci-dessous, à l’article 3.

Les études préalables de faisabilité du projet, faisant l’objet d’une imputation budgétaire en investissement et donnant lieu à la réalisation de travaux, pourront être prises en compte et donc incluses dans le dossier de demande de subvention et faire ainsi l’objet d’un financement dans les mêmes conditions que les travaux qui en découlent.

**Article 3 – Taux d’aide maximum du Crédit Départemental d’Equipement :**

Le taux de l’aide sera dégressif selon le coût du projet. Il est défini par tranches de dépenses telles que présentées ci-dessous, afin d’aider tous les projets tout en maintenant un taux élevé (25%) pour les plus modestes, notamment ceux des petites communes, **à concurrence cependant du montant d’aide sollicité par le bénéficiaire.**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Tranche de dépenses | Taux d’aide de la tranche | Subvention maximum sur tranche | Subvention globale maximum | Taux de subvention global maximum |
| Jusqu’à 300 000 € | 25 % | 75 000 € | 75 000 € | 25 % |
| De 300 000 à 500 000 € | 15 % | 30 000 € | 105 000 € | 21 % |
| Au-delà de 500 000 € | 8 % | Dans la limite de l’enveloppe | Dans la limite de l’enveloppe |  |

Le total des subventions publiques ne doit pas excéder 80 % de la dépense subventionnable hors taxe.

Pour rappel, concernant le règlement MH relatif aux immeubles protégés au titre de la législation sur les Monuments Historiques (classés ou inscrits), orgues compris, à l’exclusion de tous biens meubles ou immeubles par destination, bien que financé sur l’enveloppe de crédit CDE, l’aide départementale allouée à ces projets, est une subvention en capital, obligatoirement complémentaire de celle de la DRAC, dont les modalités sont les suivantes :

1. **Pour les monuments inscrits :**

le taux d’aide du Département est de 15 % maximum de la dépense subventionnable hors taxe retenue par la DRAC sur son arrêté attributif de subvention.

1. **Pour les monuments classés :**

le taux d’aide du Département est de 20 % maximum du montant de l’aide de la DRAC indiqué sur son arrêté attributif de subvention.

A l’exception de ces modalités de calcul du taux d’aide, les autres dispositions du règlement CDE s’appliquent.

Le total des subventions publiques ne doit pas excéder 80 % de la dépense subventionnable hors taxe.

**Article 4 – Modalités d’attribution du Crédit Départemental d’Equipement, prise d’effet :**

L’aide est attribuée après vérification de sa conformité au règlement général des subventions départementales, par décision de la Commission Permanente, sur proposition de la Présidente du Conseil départemental.

L’attribution se fait sur la base d’une demande de subvention, établie de manière dématérialisée à partir du dossier complet, portant sur des projets techniquement prêts, sur le site internet [www.gard.fr/demander-une-subvention-](http://www.gard.fr/demander-une-subvention-) ou bien via le site web [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr/) à partir d’un dossier commun Etat-Département.

Le dossier doit être constitué d’une délibération de l’organe compétent de la collectivité territoriale ou de l’organisme public approuvant le projet d’investissement et son plan de financement prévisionnel précisant l’origine et le montant des moyens financiers et sollicitant l’aide du Département. Il intègrera également l’obtention de toutes les autorisations administratives et l’assurance des autres moyens de financement.

Les dates limite de transmission de ce dossier sont fixées au :

1. **31 octobre de l’année N-1** pour une programmation au premier semestre de l’année en cours.
2. **31 janvier de l’année en cours** pour une programmation au deuxième semestre de l’année en cours.

Dès le dépôt de la demande sur les sites énoncés ci-dessus, un email accusant réception du dossier sera émis. Cet accusé attestant du dépôt de la demande ne vaut pas promesse de subvention mais permet, conformément aux textes en vigueur, de démarrer l’opération à compter de la date mentionnée.

**Article 5 – Délais relatifs au début d’exécution et à la fin d’exécution :**

Le projet subventionné devra commencer dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de la délibération d’attribution. Passé ce délai la subvention deviendra alors caduque. Sous peine d’annulation de la part de subvention correspondant aux travaux non justifiés, l’action devra être achevée dans un délai de deux ans après la date du début d’exécution de l’opération

Ces délais pourront être prorogés sur demande motivée du bénéficiaire et sur décision de la Commission Permanente ou l’Assemblée délibérante.

**Article 6 – Modalités de versement des aides du Crédit d’Equipement Départemental :**

La subvention à mandater est calculée par application à la dépense justifiée du taux de subvention adopté, conformément à l’article 3 du présent règlement, par l’Assemblée délibérante.

La subvention votée pourra faire l’objet du versement d’une **avance** représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention, sur demande expresse de la collectivité et présentation de l’ordre de service ou d’un bon de commande attestant du démarrage des travaux.

La subvention pourra ensuite être versée :

- en un versement unique à l’issue de la réalisation de l’opération.

- ou avec possibilité d’acomptes proportionnels au montant de l’opération réalisée, et un solde à l’achèvement de l’action.

Le versement de l’aide est subordonné à la conformité de l’action réalisée au contenu du dossier de demande de subvention.

La demande de versement formulée par le bénéficiaire est accompagnée d’un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié par le comptable public.

La demande de versement de l’aide interviendra au plus tard 24 mois à compter de la date du début d’exécution de l’opération

Pour les actions débutées avant la décision d’octroi de la subvention CDE et ayant fait l’objet d’un accusé de réception par courrier émanant du service départemental ou par mail tel qu’indiqué à l’article 4, les travaux réalisés et payés avant cette date, pourront être pris en compte lors du versement de l’aide.

Si le coût réel des travaux subventionnables est inférieur au montant de la dépense subventionnable, la subvention sera calculée sur ce nouveau montant.

Dans le cas où le montant réel des travaux subventionnables serait supérieur à la dépense subventionnable, aucune majoration de la subvention octroyée ne pourrait intervenir.

**Article 7 – Bonus « écologique »**

Le Conseil Départemental souhaite s'inscrire dans une démarche de préservation des ressources naturelles et de lutte contre le dérèglement climatique.

Une bonification écologique pourra être accordée pour les projets relevant des domaines Bâtiments publics et Espaces Publics et selon les conditions suivantes :

- **Bâtiments publics**

Pour les bâtiments publics, une bonification de **10%** du montant de la subvention sera appliquée sous les conditions suivantes :

Point de départ d’une rénovation énergétique efficace, il conviendra de planifier un programme de travaux en privilégiant l’isolation thermique et donc prioritairement les interventions portant sur les parois opaques et vitrées, la toiture, les murs et les menuiseries extérieures, puis sur les types de chauffage et de régulation.

Les collectivités, occupant une place centrale pour relever le défi de la transition énergétique et écologique, peuvent solliciter pour la mise en œuvre de ces actions d’adaptation au changement climatique, l’ADEME, Agence de la transition écologique, qui met ses capacités d’expertise et de conseil à leur disposition par des fonds, des appels à projets, et des conseils personnalisés.

- **Espaces publics**

Pour les aménagements d’espaces publics, une bonification de **10%** du montant de la subvention sera appliquée sous les conditions suivantes :

- La plantation d’espèces méditerranéennes, la limitation des arrosages et le développement du paillage devront être de mise, ainsi que la renaturation en milieu urbain par notamment la plantation d’arbres à haute tige dans les zones non végétalisées.

- Pour lutter contre les îlots de chaleur, l’aménagement projeté devra concourir à un accroissement des surfaces plantées de la superficie globale du projet.

- La création d’îlots de fraîcheur sera également favorisée par l’aménagement d’espaces verts, et en particulier la plantation d’arbres de haute taille, la création d’ombrières, la végétalisation de murs.

Le choix de la couleur des matériaux devra être adapté à cet objectif, tout comme la conception de cheminement « frais » par la mise en place notamment de platelage bois, par l’orientation et l’alignement des arbres.

Dans tous les cas, le demandeur s’engage à remettre une notice explicative dans le dossier de demande de subvention.

**Article 8 – Obligations en matière de communication :**

Pour toute opération cofinancée au titre des Contrats, le maître d’ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Conseil Départemental du Gard », et l’apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l’intermédiaire de sa Présidente, devra être systématiquement consulté lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au Contrat (pose de première pierre, inauguration, supports d’invitation, etc.) et sera associé en qualité de puissance invitante.

Tout manquement de la collectivité subventionnée aux obligations énoncées ci-dessus est susceptible de justifier l’annulation de la subvention en l’absence de régularisation de ce manquement

**Article 9– Reversement des aides :**

Le Département se réserve la possibilité de demander au maître d’ouvrage le remboursement de la subvention ou fraction de subvention indûment perçue en cas de cumul de subventions publiques supérieur à 80 % de la dépense subventionnable hors taxe, en cas de défaut de publicité ou en cas de réalisation ne correspondant pas aux indications du dossier de demande d’aide.